

COMPAGNIE FRANCO-EUROPEENNE D'ELECTRICITE

par abréviation C.O.F.R.E.L

Société par Actions Simplifiée

Capital • 54 000 Euros

Siège social : 59 avenue de la République – 93170 Bagnole

R.C.S. Bobigny B - 692 006 638

# STATUTS

MIS À JOUR LE 30 JANVIER 2025

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Man...'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'D' and a horizontal line extending to the right.

## COMPAGNIE FRANCO-EUROPEENNE D'ELECTRICITE

par abréviation C.O.F.R.E.L

Société par Actions Simplifiée

Capital : 54 000 Euros

Siège social : 59 avenue de la République – 93170 Bagnole

R.C.S. Bobigny B - 692 006 638

### STATUTS

#### Article 1 - TRANSFORMATION

La société COMPAGNIE FRANCO EUROPEENNE D'ELECTRICITE, par abréviation C.O.F.R.E.L, de forme SA (Société Anonyme) depuis le 21 juillet 1965 est transformée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002 en SAS, Société par Actions Simplifiée.

La société par actions simplifiée sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par toutes ceux qui pourront être promulgués ultérieurement, et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister entre tous les propriétaires des actions ci-après créées, en proportion des parts sociales dont ils étaient propriétaires dans la société présentement transformée, et les propriétaires des actions qui pourront être créées ultérieurement.

La société par actions simplifiée fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la réexportation, la commission, la distribution, l'achat et la vente en gros et détail, la fabrication, la transformation et l'adaptation de tout matériel industriel et autre, la représentation et agence générale de marque, étude, mise au point de tout brevet et leur exploitation.

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant, directement ou indirectement.

### Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"COMPAGNIE FRANCO-EUROPEENNE D'ELECTRICITE"  
par abréviation : "C.O.F.R.E.L."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "société par action simplifiée", ou des initiales « S.A.S. ", et suivie de l'énonciation du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 59 avenue de la République à Bagnolet (93170).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la société qui pourra alors modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter du jour de sa constitution, soit le vingt-trois décembre mille neuf cent cinquante-huit, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La durée de la Société ayant été prorogée, de manière anticipée, de 99 ans le 11 avril 2008, la Société est constituée jusqu'au 10 avril 2107, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 54.000 euros (cinquante-quatre mille euros).

Il est divisé en 30.000 (trente mille) actions de 1,80 euros (un euro et quatre-vingt cents) chacune, de même catégorie, numérotées de un à trente mille.

### Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 14 et 15 ci- après

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en ou une plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Toute cession ou transmission d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou par décès, même au profit de personnes déjà associées, s'opère, à l'égard de la société et à l'égard des tiers, par un virement du compte du cédant vers le compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement.

Les inscriptions en compte et virements sont inscrits sur un registre paraphé et coté, tenu chronologiquement par la société et dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

#### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

#### Article 11 - PRÉSIDENCE

La société est dirigée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou morale, choisie parmi les associés, et par eux à la majorité des deux - tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne la personne physique de son choix pour la représenter.

La durée des fonctions du Président est de 6 ans. Son mandat est toujours renouvelable.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 75 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Il est alors pourvu à son remplacement, pour la durée de mandat restant à courir, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux - tiers.

Il est procédé de même en cas de démission, décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, son décès, sa démission, sa révocation, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux - tiers, sans qu'un juste motif ne soit **nécessaire**,

Le Président dispose des pouvoirs que lui confère la loi. Il représente la société à l'égard des tiers, et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts ne suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Une rémunération peut être allouée au Président par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux - tiers. Cette décision fixe le montant et les modalités de la rémunération.

#### Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou l'un de ses associés disposant de plus de 5% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens des textes applicables.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions en assemblée générale.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité des deux tiers, le dirigeant intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport spécial sur lesdites conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être transmises au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés lorsque la loi l'exige.

#### Article 14 - DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, hormis le cas de transfert de siège social, d'apport soumis au régime juridique des scissions, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination, révocation et fixation de

la rémunération du Président, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, d'approbation des conventions visées à l'article 12 des présents statuts, de transformation en une autre forme de société, d'émission d'obligations, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ ou les statuts et/ ou chaque décision collective,

#### Article 15 – ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, réunie au besoin par visio - conférence ou conférence par téléphone. Au choix du Président de la société, les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises par consultation par correspondance ou par un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la consultation par correspondance : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans le délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander au Président la réunion d'une assemblée générale, ou l'organisation d'une consultation par correspondance des associés. La demande s'impose au Président qui doit convoquer l'assemblée, ou organiser une telle consultation écrite. Par ailleurs, les associés peuvent toujours sur leur seule initiative, prendre toute décision par la signature par l'intégralité des associés d'un acte écrit.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé,

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation peut être faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés,

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés,

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 45 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les opérations ci-dessous feront l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Décisions prises à la majorité des deux tiers :
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - Approbation des conventions visées à l'article 12 ci-dessus ;
  - Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
  - Nomination des commissaires aux comptes ;
  - Dissolution et liquidation de la société ; Nomination du liquidateur après dissolution ; Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
  - Augmentation, amortissement et réduction du capital ; Fusion, scission et apport soumis au régime juridique des scissions ;
  - Modification des statuts autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce et que transfert du siège social ;
  - Transformation en société d'une autre forme ;
  - Vente de fonds de commerce ;
  - Prorogation de la durée de la société ;
  - Emission d'obligations.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### Article 16 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

#### Article 17 - COMITE D'ENTREPRISE

1. Le comité d'entreprise exerce les droits qu'il détient de la loi auprès du Président de la S.A.S. ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

2. Dès que le Président décide de provoquer l'une des décisions collectives des associés énumérées aux articles 14 et 15, il est tenu, avant d'y procéder, d'informer le comité d'entreprise du projet de décision collective et de son ordre du jour, ainsi que de la faculté dont le comité dispose de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il est procédé à cette information par l'un des moyens énumérés à l'article 15 pour les décisions collectives.

S'il entend user de la faculté qui lui est ouverte, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser son ou ses projets de résolution, assortis d'un extrait du procès-verbal de la délibération dudit comité, par l'un de ces mêmes moyens, au Président, au siège social, au plus tard le dixième jour suivant celui de l'envoi de l'information relative au projet de décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution, au membre mandaté par le comité, dans les cinq jours à compter de leur réception, selon l'un des moyens énumérés à l'article 15 susvisé.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de cette décision collective le ou les projets de résolution adressés par le comité d'entreprise dans ce délai

Le Président est tenu d'informer le comité d'entreprise du résultat de la décision collective des associés concernant les projets de résolution que le comité a présentés, dans le délai de huit jours suivant la date de réunion de l'assemblée générale ou la date d'établissement du procès-verbal de la consultation écrite. Cette information emporte communication de l'extrait du procès-verbal concernant le vote de l'ensemble des résolutions soumises aux associés.

La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise désignés par lui dans les conditions légales.

Ces deux membres du comité peuvent assister aux assemblées générales sans prendre part aux débats ni aux votes. Lorsqu'une assemblée générale est appelée à prendre une décision requérant l'unanimité des associés, ils doivent être entendus s'ils en font la demande au Président.

Dans le cas de consultation par correspondance des associés, la lettre de consultation doit être adressée, dans les mêmes formes et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise susvisés ; ceux-ci ne prennent pas part aux votes.

Dans le cas où une telle consultation a pour objet une décision requérant l'unanimité des associés, les deux membres du comité d'entreprise doivent être entendus par le Président au plus tard à la date d'expiration du délai prévu pour l'envoi par le comité de projets de résolution, s'ils en font la demande au cours de ce délai.

#### Article 18 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Lorsque la loi l'exige, le Président établit un rapport sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et communiqués aux associés, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée des associés peut, sur proposition du Président, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de superdividende.

#### Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision des associés.

La dissolution et la liquidation obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée des associés peut l'autoriser à continuer des affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### Article 21 - PUBLICITÉ

En vue d'accomplir toutes publicités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.